



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.795/2/V

du 12 août 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de reconnaissance telle que visée à l'article 30, 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle'

Le 19 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de reconnaissance telle que visée à l'article 30, 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, l'arrêté en projet entend pourvoir à l'exécution des articles 29 et 30 du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', telles que ces dispositions sont remplacées par un projet de décret récent, voté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 17 juillet 2013.

Il va de soi que l'arrêté en projet ne pourra entrer en vigueur avant le décret ainsi voté, qui doit encore être sanctionné, promulgué, et publié au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement de la Communauté française veillera à ce qu'il en aille ainsi.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'intitulé sera rédigé comme suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de reconnaissance telle que visée à l'article 30, 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle ».

PRÉAMBULE

1. Le préambule doit viser :

- le fondement juridique précis de l'arrêté en projet, à savoir les articles 29 et 30 du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, telles que ces dispositions sont remplacées par le projet de décret voté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 17 juillet 2013' ;

- l'arrêté dont l'abrogation est envisagée ;

- l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 23 octobre 2012 ;

- l'avis donné par le Conseil d'État sur le texte en projet par la formule suivante :

« Vu l'avis 53.795/2/V du Conseil d'État, donné le 12 août 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹ ;

- le préambule sera complété en conséquence.

2. Il serait utile que le préambule soit complété par un considérant reprenant les raisons qui justifient l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2012, telles que celles-ci figurent dans la note au Gouvernement.

DISPOSITIF

Article 2

Il résulte de l'article 2 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Outre ce qui a été dit sous l'observation générale, il convient de rappeler qu'à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Philippe QUERTAINMONT

¹ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.